

Quelques aspects de “ la bataille de l’eau ” à La Possession pendant l’occupation anglaise

Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. Quelques aspects de “ la bataille de l’eau ” à La Possession pendant l’occupation anglaise. Revue Historique de l’océan Indien, Association historique internationale de l’océan Indien, 2014, Histoire et environnement en indianocéanie depuis le XVIIe siècle (La Réunion, Maurice, Rodrigue, Madagascar, Les Seychelles, Mayotte, les Comores), pp.289-294. hal-03249195

HAL Id: hal-03249195

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249195>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quelques aspects de « la bataille de l'eau » à La Possession pendant l'occupation anglaise

Albert Jauze
Docteur en Histoire moderne
CRESOI – OIES
Université de La Réunion

Cette communication traite d'un litige s'étant élevé entre le sieur Colomban Rivière, médecin, et des propriétaires de La Possession. Elle se fonde sur les archives du Tribunal terrier⁵³³ et sur un mémoire rédigé par Rivière en 1814, retrouvé dans la série BL⁵³⁴. À ce stade des recherches, nous ne connaissons l'issue de la discorde, et ne pouvons qu'en présenter un état.

Le Tribunal terrier ne fait pas état de moins de cinq jugements intervenus entre le 1^{er} février 1813 et le 14 novembre 1814. En 1803, Rivière avait obtenu du directoire de la colonie la concession d'une partie des eaux de la rivière des Galets, avec la permission de conduire cette portion d'eau sur sa propriété à La Possession. La prise d'eau fut désignée ainsi que le tracé du canal depuis la Roche glissante, en suivant le rempart de la rivière, jusqu'aux vieux chemins de Saint-Paul, le long duquel le canal se prolongeait jusqu'à la ravine à Marquet, au point de jonction des nouveaux et vieux chemins. L'eau, traversant ensuite cette ravine, se rendait immédiatement sur son habitation.

Ce travail lui coûta une année de travaux pénibles. Il n'y eut pas d'opposition de la part des riverains, ayant eu soin de demander que le tracé du canal fût fait sur les réserves du gouvernement, le long du rempart de la rivière et du chemin de Saint-Paul.

Voulant mettre l'eau à profit, il se rendit à l'Île de France pour se procurer la canne de Batavia. Il en revint avec une cargaison choisie dont il forma des pépinières à son jardin du ruisseau des Noirs à Saint-Denis et à La Possession. Il en distribua une grande partie aux habitants qui le désiraient, sans rétribution. Depuis cette époque la canne de Batavia est connue à Bourbon, elle en couvre les champs, offrant aux cultivateurs une nouvelle branche de richesses. Aidés du climat le plus propice et de l'eau qui venait les arroser, ses champs présentaient la perspective la plus flatteuse.

Mais Rivière fut victime des convulsions révolutionnaires, il fut déporté à l'Île de France et il ne revint dans ses foyers qu'à l'époque de la petite paix.

Il voulut reprendre ses travaux et réparer les brèches qui avaient été faites à son canal. Mais c'était peine inutile. En cette période d'agitation, il préféra attendre un temps meilleur pour faire valoir ses droits. Ses plantations privées d'eau ne purent être ni exploitées ni cultivées. Elles périrent.

⁵³³ Arch. dép. La Réunion, L 380.

⁵³⁴ Arch. dép. La Réunion, BL 49.

Le passage de la colonie sous sujétion anglaise après le 8 juillet 1810 lui sembla le moment opportun pour reprendre ses projets. Ayant examiné les réparations qu'exigeait son canal, il reconnut que plusieurs particuliers y avaient fait des saignées qui en rapprochaient l'eau de leurs établissements. Ils lui observèrent qu'en laissant ces eaux reprendre leur direction à quelques toises du chemin cela devenait utile à leurs plantations sans lui nuire. Il espérait qu'en ayant égard à leurs demandes il n'éprouverait plus le désagrément de perdre son eau par des saignées qui en l'extrayant en canal, ne l'y ramenaient plus.

Il exécuta seul et à ses frais des travaux, immenses pour un particulier, sous les yeux et avec l'assentiment des propriétaires chez lesquels passait son canal. Avant d'arriver à la ravine à Marquet et jusqu'au bord de cette ravine, il lui fallut conduire l'eau dans 630 pieds (192 m) de canaux, construits en madriers de la plus forte dimension, supportés par des piliers de bois de 16 à 18 pieds (environ 5 à 6 m) de hauteur. Pour traverser la ravine il a construit sept piles en maçonnerie avec des encoignures en pierres de taille s'élevant de 20 à 22 pieds (6,5 à 7 m) pour recevoir des canaux longs de 32 pieds (plus de 10 m) d'une seule pièce, et comme ce trajet est au moins de 150 pieds (48 m), il en résulte que pour amener l'eau chez lui, il lui en a coûté 800 pieds de canaux (256 m), sans compter tous les travaux qu'il lui fallut exécuter pour conduire l'eau depuis la roche glissante jusqu'au commencement des canaux.

La confection de cet ouvrage lui coûta une année de travaux longs et pénibles. Il entreprit les plantations de cannes les plus considérables, construisit un moulin et les bâtiments, cuves et usines nécessaires tant pour la fermentation du vesou que pour le placement des alambics, éleva un fourneau, chaudières à sucre et bâtiments nécessaires pour la dépuratation et la cristallisation.

Mais des difficultés s'élevaient de la part de plusieurs propriétaires riverains qui semblaient ne devoir faire aucune réclamation, puisque l'eau passait chez eux de la manière qu'ils l'avaient désiré. Rivière avait plusieurs fois manqué d'eau. Il présenta une requête au Tribunal terrier le 1^{er} février 1813 aux fins d'être confirmé dans la concession d'eau ; de fixer la direction du canal ; d'arrêter qu'aucune saignée ne soit faite sans son consentement ; de réclamer entretien, réparation et participation aux frais de la part des propriétaires qui utilisent son canal.

Le tribunal ordonna une inspection des lieux par un juge-commissaire et un arpenteur. Le jugement fut rendu le 27 août 1814. Il fut établi sur les considérations suivantes. Les terres basses des cantons appelés la ravine à Marquet et La Possession sont privées d'eau courante. Il est très utile d'y conduire l'eau de la rivière des Galets. Le volume d'eau courante que peut donner la rivière des Galets n'est pas exactement déterminé ; il n'est pas possible de fixer de quel volume sera la saignée accordée aux habitants de la rivière des Galets et de La Possession. Le tribunal ordonne qu'il sera fait une saignée de la rivière des Galets à l'endroit appelé la Roche glissante

pour arroser les terres de la ravine à Marquet et celles de La Possession. Le volume d'eau à extraire sera ultérieurement déterminé. Les habitants riverains du canal et Rivière, qui aura les eaux en dernier lieu, seront, quant à la jouissance des eaux, assimilés à une communauté d'habitants. Le mode de jouissance, celui de contribution aux frais d'entretien, de réparations et celui d'administration commune, sont arrêtés. Le commissaire civil du quartier Saint-Paul est chargé de surveiller et de maintenir l'exécution du jugement. Il commettra un des habitants en la qualité de syndic. Celui-ci sera chargé de surveiller les intérêts communs ; de s'occuper des soins et des réparations ; de recevoir les rapports des gardes ; de surveiller leur conduite, et de leur faire remplir leurs devoirs ; de découvrir les atteintes qui pourraient être portées à la propriété commune ou aux dispositions du jugement. Sur le rapport du syndic, le commissaire civil convoquera l'auteur du délit et prendra les mesures nécessaires. Il pourra ordonner les réparations et dépenses, convoquer les copropriétaires. Après délibération et avis de la majorité des présents, il ordonnera les réparations et dépenses, en réglera la nature, et déterminera la manière dont elles seront faites. Il nommera deux propriétaires commissaires à l'effet de traiter avec un entrepreneur pour faire faire les travaux. Ces commissaires seront aussi chargés de surveiller l'exécution du traité et de vérifier les travaux achevés. Lorsque des dépenses auront été faites le commissaire civil commettra des habitants copropriétaires à l'effet de faire la collecte des quotes-parts respectives. Il fournira au collecteur des rescriptions sur chaque intéressé. À défaut par un des intéressés de satisfaire à la rescription délivrée par le commissaire civil, et sur son refus sous huitaine, le commissaire ordonnera que sa portion d'eau lui sera retirée, et il en demeurera privé jusqu'à ce qu'il ait satisfait à sa quote-part des dépenses. Le volume d'eau qui sera accordé au canal de la rivière à Marquet et de La Possession sera divisé en deux parties égales, l'une des parties sera divisée en autant de parties égales qu'il y aura de saignées après l'origine du canal jusqu'à la ravine à Marquet. Chaque saignée partielle formera le droit commun de chacun. Si quelqu'un veut un volume d'eau plus considérable que le minimum déterminé, cet excédent sera accordé par le commissaire civil sur une demande qui lui sera présentée à cet effet. Cette permission du commissaire civil pourra cependant être attaquée au Tribunal terrier lorsqu'elle lèsera quelqu'un. Tous ceux qui ne prendront d'eau que le minimum contribueront entre eux également aux frais et dépenses pour la moitié desdites dépenses seulement, l'autre moitié sera supportée proportionnellement entre tous ceux qui en prendront un volume plus considérable. Le sieur Rivière recevant l'eau restante après le retour au canal de toutes les saignées partielles, sera toujours censé prendre un volume excédant le minimum. Attendu qu'il est le créateur primitif du canal et qu'il a seul contribué aux frais, qu'il a vaincu les premières difficultés, que les parties tirent aujourd'hui avantage de ses travaux, toutes les dépenses ultérieures soit de réparation ou d'entretien du canal même au-delà de la ravine à Marquet, seront toujours faites en commun, jusqu'à l'entrée de l'eau

dans l'emplacement de Rivière. Ceux qui se serviront des eaux qui leur auront été accordées pour l'irrigation de leurs plantations ne pourront laisser l'eau se répandre continuellement sur leurs terres. Ils seront obligés aussitôt l'irrigation suffisante achevée, de faire reprendre à l'eau son cours vers le canal principal sous peine de dommages et intérêts. Il sera placé à frais communs deux hommes libres comme gardes des eaux ; ils seront sous la surveillance du syndic et du commissaire civil chargés de veiller à ce qu'il ne fasse aucune dégradation, soit par les bestiaux ou par les hommes. Ils empêcheront celles qu'on voudra y faire, empêcheront encore que personne ne salisse lesdites eaux. Ils empêcheront les troupeaux de traverser le canal si ce n'est sur les endroits où il sera pour cette effet couvert avec de grosses pierres plates. S'ils aperçoivent des dégradations au canal, des dérangements dans les pierres, des fuites ou des saignées, s'ils voient des habitants laisser perdre l'eau dans leurs terres, ils en préviendront le syndic, qui en avisera le commissaire civil. Il sera placé tout le long du canal une haie de cassis sur ses deux bords, pour empêcher l'approche des troupeaux. De distance en distance il sera laissé un intervalle pour le passage des hommes et des bestiaux.

Et attendu que pour que le tribunal puisse statuer sur la quantité d'eau qu'on pourra extraire de la rivière des Galets, il faut connaître exactement celle que la rivière fournit ; que les rapports fournis jusqu'à présent ne sont pas le résultat des règles hydrométriques qui seules peuvent donner un résultat certain. Le tribunal ordonne sera mesuré d'ici à un mois par les procédés hydrométriques à l'effet de savoir quelle quantité de pouces carrés d'eau courante elle fournit. Aussitôt le volume déterminé, les parties régleront entre elles amiablement et dans le cas de contestation renverront au commissaire civil pour fixer le lieu de chaque prise d'eau partielle.

Et attendu qu'il est reconnu par l'arpenteur Dubosquet et par le commissaire du tribunal que le sieur Antoine Chauvet prend dans le canal actuel un volume d'eau plus considérable qu'il ne lui est nécessaire pour son usage, que son canal particulier laisse des fuites considérables et que l'eau qu'il prend se perd dans les champs, le tribunal ordonne que le sieur Chauvet rendra au canal principal un tiers de l'eau qu'il a prise jusqu'à présent dans le canal, qu'il rendra toute l'eau après s'en être servi, et qu'il sera tenu après les irrigations nécessaires de faire remettre l'eau dans son canal.

Au cas où des contestations s'élèveraient, si elles ne peuvent notamment être conciliées par le commissaire civil, ou bien lorsque quelqu'un voudrait se pourvoir par-devant les tribunaux, pour éviter la multiplicité des frais que nécessiterait l'action contre tous les intéressés individuellement, le tribunal ordonne que toutes les actions seront intentées contre le syndic seulement.

En l'état, ce jugement articule la trame construite d'une police de l'eau destinée à assurer la quiétude des propriétaires, à concilier leurs intérêts respectifs, et ce faisant à pérenniser la jouissance de leurs biens.

Mais les suites ont réservé des déconvenues à Rivière. Depuis que cette prise d'eau a été faite, les habitants de la ravine à Marquet en jouissent

sans frais tandis qu'ils étaient auparavant obligés de l'envoyer chercher à 2 ou 3 milles de chez eux, sur la tête des Noirs ou à dos de bêtes. Cette eau arrive au quartier de La Possession où jusqu'à lors il n'existait que des eaux stagnantes et malsaines. Elle fertilise un canton jusque-là inculte. Le poste militaire en bénéficie. Le canal offre au voyageur exténué qui vient de traverser la chaîne de montagnes qui sépare Saint-Denis de Saint-Paul, un secours propre à lui ses forces.

Mais le jugement n'avait pas été pour les propriétaires riverains de la ravine à Marquet ce qu'ils avaient espéré. Des habitants, bien qu'ayant été présents lors des procès-verbaux, bien qu'ayant fourni leurs défenses, et donné des consentements sur lesquels le tribunal avait prononcé son jugement, se portent opposants. Le tribunal terrier ordonne le 31 octobre 1814 que son jugement sera exécuté par provision en se fondant sur l'article 2 titre 4 de l'ordonnance du roi du 25 septembre 1766 portant que les jugements des tribunaux terriers doivent toujours être exécutés par provision nonobstant l'opposition lorsqu'ils portent règlement pour la distribution des eaux. Il déclare les opposants irrecevables et les déboute.

Mais les propriétaires de la ravine à Marquet n'en démordent pas. Bien loin d'exécuter le jugement, ils paraissent extrêmement agités. Ils publient partout qu'aucune loi, ni aucune puissance ne pourraient ne les y forcer. Certains se servent de leurs moyens pour induire en erreur des habitants simples qu'ils portent à se dresser contre les arrêts d'une cour souveraine. Ils font agir de nouveaux riverains qui n'avaient pas paru au procès, et chez lesquels l'eau n'était employée qu'à des usages domestiques et non à la culture des terres. Ils se portent à des mesures coupables : renverser les canaux pour conserver l'eau chez eux tout en en privant Rivière ; précipiter cette eau dès qu'elle ne leur est plus utile dans une ravine profonde.

Le sieur Deschamp Robert a pratiqué une ouverture dans le canal de 3 pieds de large sur une profondeur de 18 pouces, occasionnant une perte d'eau. Sur la sommation que lui en fit le commissaire civil, il fit mine de réparer le canal, mais il commit aussitôt après, ainsi que le sieur Antoine Técher, de nouveaux désordres.

De plus, aucun des habitants ne veut accepter la place de syndic. Une partie d'entre eux est en rébellion ouverte contre le jugement. Si la répression des délits n'est pas du ressort du Tribunal terrier, Rivière rappelle dans sa requête que l'exécution du jugement lui est confiée ; qu'il doit employer tous les moyens en son pouvoir pour y parvenir.

Aussi, le Tribunal terrier nomme d'office, le 14 novembre, un habitant (Lamalétie) pour remplir les fonctions de syndic. Il le somme de choisir quatre hommes libres qui sous ses ordres et sa surveillance seront commis à la garde du canal. Le tribunal ordonne également que le procureur du roi prendra les mesures nécessaires pour obtenir une garde de troupes réglées à l'effet de mettre le jugement à l'abri des insultes semblables à celles qui viennent de lui être faites et pour le faire exécuter.

Le sieur Rivière dans son mémoire marque que le manque d'eau est incalculable. Il commençait à exploiter ses cannes, qui avaient atteint leur maturité et qui n'offriront plus le même produit dans la saison pluvieuse. Ses cuves et ses alambics étaient pleins, ses chaudières allaient bouillir et il devait faire chaque jour une quantité considérable de sucre. Ses forces, trop occupées à la réédification du canal, n'ont pu être employées aux opérations de la culture. L'année suivante est obérée.

Pour Rivière, ces faits ne peuvent trouver leur cause que dans la haine et la jalousie que conservent contre lui, sans raison, quelques individus.